



**PREAVIS N° 76/2021  
de la Municipalité au Conseil communal  
relatif à l'arrêté d'imposition 2022**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Fort de cela, la Municipalité à l'avantage de vous soumettre pour adoption, le présent arrêté d'imposition pour l'année 2022.

**1. OBJET DU PRESENT PREAVIS**

Selon les instructions reçues par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2021 est fixé au 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Celles-ci précisent qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

L'article 35 LCom prévoit que lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.

Relevons que, selon l'article 3 LCom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

**2. FONCTIONNEMENT**

Chaque année, l'arrêté d'imposition planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la commune. Ces derniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

Sa planification est réalisée en coordination avec les chiffres du budget, la mise à jour du plan des investissements annualisés et des différents outils de surveillances (tableau de bord) tenus par la bourse communale.

**3. CONTEXTE ÉCONOMIQUE**

Malgré la pandémie de coronavirus, ayant impacté plusieurs aspects de la société et assurément l'économie de manière générale, les derniers comptes bouclés 2020 se sont arrêtés sur un résultat positif. La Municipalité a pu faire face à l'ensemble de ses charges de fonctionnement, assumer ses amortissements ordinaires et même passer des attributions aux réserves.

Chômage, retrait des soutiens des banques centrales, retour de l'inflation !! Ces éléments et d'indicateurs vont assurément perturber les perceptions fiscales ces prochaines années, tant pour les personnes physiques, que pour les personnes morales.

C'est dans ce cadre incertain et très volatil, que la Municipalité s'est afférée à la planification du présent arrêtés pour le prochain exercice.

#### 4. PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE (FACTURE SOCIALE)

Sous la dénomination "Participation à la cohésion sociale" (anciennement appelé "facture sociale") sont regroupés les coûts de la politique sociale définis dans l'article 15 de la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale et supportés par les communes et le canton. Cette répartition est réalisée pour moitié à la charge des communes et l'autre moitié à la charge du canton. Selon le protocole d'accord de juillet 2013 sur les négociations financières entre l'État et les communes, l'augmentation de la participation à la cohésions sociale (PCS) est répartie différemment : deux tiers à la charge du canton et un tiers à la charge des communes, depuis le 1er janvier 2016. Dans les acomptes 2021, la part supportée par les communes se monte à près de CHF 816 mios.

Un accord a été conclu entre le canton et les communes. Il prévoit une reprise progressive par l'État d'une part plus importante de la facture sociale avec une progression continue dans un délai donné. Il y est également prévu de ramener le délai final de ce rééquilibrage de 2 ans si les comptes annuels de l'État présentent un résultat positif, ce qui est le cas. Il semble que l'État renonce à appliquer cet accord et à avancer l'échéance prévue. Respectivement que l'État respecte ses engagements et affecte l'intégralité du préfinancement de CHF 60 mios à l'accélération de l'accord.

D'ici la fin de cette année, passablement de discussions et négociations sont déjà panifiée entre le Conseil D'État, le Grand-Conseil et les Associations des Communes Vaudoises.

Fort de cet accord et des pressions de tous bords, la Municipalité est partie du principe que la participation à la cohésion sociale devrait être tenue sans augmentation pour les Communes pour l'exercice 2022.

#### Évolution de la facture sociale

*Absence du décompte final et correctif 2020 (cases en rouges)*

COMPTES 2016	COMPTES 2017	COMPTES 2018	COMPTES 2019	COMPTES 2020	COMPTES 2021
sFr. 748'418.00	sFr. 729'387.00	sFr. 828'117.00	sFr. 932'864.00	sFr. -	sFr. -
BUDGET 2016	BUDGET 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019	BUDGET 2020	BUDGET 2021
sFr. 734'600.00	sFr. 711'873.00	sFr. 766'047.00	sFr. 742'971.00	sFr. 834'496.00	sFr. 954'975.00
CORRECTIF SUR 2017	CORRECTIF SUR 2018	CORRECTIF SUR 2019	CORRECTIF SUR 2020	CORRECTIF SUR 2021	CORRECTIF SUR 2022
CHF 13'818.00	CHF 17'514.00	CHF 62'070.00	CHF 189'893.00	CHF -	CHF -

## **5. LA PÉRÉQUATION DIRECTE**

Le système péréquatif vaudois est un mécanisme de solidarité entre les communes, basé sur un certain nombre de principes, permettant de redistribuer des ressources financières. Le système péréquatif actuel étant arrivé à bout de course, les associations de communes avec les services de l'État œuvraient sur la nouvelle péréquation par des plateformes de travaux techniques et politiques. Initialement espérée en 2023, l'entrée en vigueur d'une nouvelle péréquation n'est plus envisageable à cette échéance, suite à l'aboutissement de l'initiative SOS communes.

Le décompte final de la péréquation 2020, n'a pas encore été finalisé et publié (au 14.09.2021) par les services de l'État.

Comme déjà annoncé, notre Commune a toujours été bénéficiaire de la péréquation. Fort des éléments décrits ci-dessus, la Municipalité a décidé de maintenir inchangé (base 2021) dans la projection budgétaire, l'alimentation et le retour financier du système péréquation.

## **6. LA RÉFORME POLICIÈRE**

Le décompte final de la réforme policière, n'a pas encore été finalisé et publié (au 14.09.2021) par les services de l'État.

Pour cette rubrique, l'appréciation est plus simple. Selon l'accord Canton / Commune, tant que la nouvelle réforme policière ne sera pas en place, la participation annuelle des communes sera indexée au taux forfaitaire de 1.5%. Et ce jusqu'à la reprise des négociations en 2022/2023.

## **7. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LÉGISLATURE**

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mis à jour le 14 septembre 2021 pour les besoins du présent arrêté et du budget.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2020, les planifications d'investissement 2021 ainsi que les planifications d'investissements de la nouvelle législature 2021-2026 ont été introduits dans le tableau de bord de gestions et prévisions communales.

La projection réalisée tient compte des recettes d'investissement des ventes des terrains comme présentées par la Municipalité. Si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera déjà sur cet exercice 2021 avec un pic à près de 12.4 millions, respectant la côte maximale demandée pour la législature à 16 millions.

Les dépenses d'investissement sont conséquentes sur cette nouvelle législature. Elles se montent à près de 9.4 millions. En cas de perturbation dans les recettes d'investissement, la Municipalité devra adapter ses planifications d'investissements et recourir à l'emprunt, voire simplement décaler ses projections.

## 8. BUDGET 2021

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2022. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment et veiller, quoi qu'il advienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus d'exploitation.

Comme annoncé plus haut, à ce jour, les départements de l'État n'ont pas encore annoncé les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2022, ainsi que ceux de la réforme policière. Les montants seront communiqués normalement vers la mi-octobre.

## 9. COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION

Dans le cadre de sa stratégie fiscale et financière 2020-2023, le canton de Vaud adopte une baisse du coefficient cantonal d'imposition de 1 point dès 2021. Ainsi, le taux cantonal devrait rester stable en 2022 par rapport à 2021, et ce jusqu'en 2023. Respectivement au taux de 155.0% et ce jusqu'en 2023.

## 10. LA MUNICIPALITÉ PROPOSE

Dans un contexte où le Canton réduit son taux pour le période fiscale 2020 à 2023 et alors que les charges non maîtrisables supportées par la Commune restent conséquentes, fort des synthèses décrites plus haut, de l'analyse des principaux facteurs d'influences et des prévisions budgétaires, se référant aux chiffres connus à ce jour et aux prévisions d'investissement, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir **pour la neuvième année consécutive**, la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2022, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen sur le district d'Aigle est stable à 72,23 depuis 2020.

## 11. TABLEAUX DE SUIVI

### 11.1 Suivi des valeurs et des moyennes

Libellés		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	156.0	155.0	155.0
Impôt communal PP et PM	%	68.0	62.0	64.0	64.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
<b>Charge fiscale totale</b>	%	<b>219.5</b>	<b>219.5</b>	<b>218.5</b>	<b>218.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>224.0</b>	<b>223.0</b>	<b>223.0</b>
<b>Taux d'impositions moyens</b>														
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Moyenne cantonale		73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	67.88	67.90	67.71	70.71	70.52	69.8	
Moyenne du district d'Aigle		73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	72.06	72.23	72.23	72.50	72.23	72.23	
<b>Nombre de Commune</b>														
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Commune vaudoise		375	339	326	318	318	318	318	309	309	309	309	308	

## 11.2 Valeurs d'impositions et de taxation

COMMUNES DE 1852 ROCHE	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation							Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	Chiens	Impôt sur les divertissements	Tombolas / Lotos
			Impôt revenus, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventres, cessions, etc.	Succ. et donations								
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents					
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.				
<b>PROPOSITION</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>68.0</b>	<b>-</b>	<b>68.0</b>	<b>1.20</b>	<b>0.50</b>	<b>-</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>150.-</b>			
	2020	2021	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-			
	2019	2020	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-			
	2018	2019	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-			
	2017	2018	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2015	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2014	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2013	2014	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2012	2013	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-			
	2011	2012	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2010	2011	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2009	2010	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2008	2009	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2007	2008	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2006	2007	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			
	2005	2006	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-			

## 12. AUTRES IMPÔTS ET TAXES DE LA COMMUNE

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

### 13. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 76/2021 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2022
- Oùï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide** **D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2022, avec notamment un taux communal de 68% (les ratifications légales étant réservées).**

Adopté en séance de Municipalité le mardi 14 septembre 2021

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le Syndic



Chr. Lanz



la Secrétaire



R. Duronio

Délégué(s) de la Municipalité : Christophe Lanz, Syndic et Aurélie Tulot, Municipale et vice-syndique

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Aigle  
Commune de Roche (VD)

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Roche (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150.0 Fr.

##### Exonérations :

Chien de ferme: Fr. 50.00

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**